

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOCIETES

A7 PROTECTION

(Société Absorbante)

ET

ACTECH

(Société Absorbée)

TABLE DES MATIERES

EXPOSE

I - PRESENTATION DES SOCIETES	4
II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
III – COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION	6
IV – REGIME JURIDIQUE	7
V - METHODES D’EVALUATION DES APPORTS	7
ARTICLE 1 – CONSISTANCE DE L’APPORT	8
ARTICLE 2 – ACTIFS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE	8
ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	9
ARTICLE 4 – DETERMINATION DE L’ACTIF NET APPORTE	9
ARTICLE 6 – ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS.....	10
ARTICLE 7 – PROPRIETE – JOUISSANCE.....	10
ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS.....	11
ARTICLE 9 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	12
ARTICLE 10 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	13
ARTICLE 11 – DECLARATIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 12 – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES	14
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES	17
ANNEXE.....	19

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (i) **A7 PROTECTION**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 187.600 euros, dont le siège social se situe 10 Quai de la Borde, Les Rives de Seine, 91130 Ris-Orangis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 407 991 876, représentée par son Président la société DOOWIE INVEST (824 326 045 RCS Evry), elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe LAMBOURG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **A7 PROTECTION** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'une part

ET :

- (ii) **ACTECH**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50.000 euros, dont le siège social se situe 19 Avenue des Noyers, 38300 Domarin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 489 777 664, représentée par son Président la société A7 PROTECTION, elle-même représentée par son Président la société DOOWIE INVEST, elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe LAMBOURG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ACTECH** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés** » ou individuellement la « **Partie** »
ou la « **Société** »,

PREALABLEMENT A LA FUSION, OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

I - PRESENTATION DES SOCIETES

A – A7 PROTECTION, Société Absorbante

La société A7 PROTECTION est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 187.600 euros, dont le siège social se situe 10 Quai de la Borde, Les Rives de Seine, 91130 Ris-Orangis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 407 991 876.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 1^{er} juillet 2095.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- « *La vente de matériel électrique, électronique ou informatique, pour la sûreté et la sécurité ;*
- *La gestion, l'exploitation, l'achat, la vente, l'étude, la location et les services de tous produits économiques, juridiques, financiers civiles ou commerciaux, mobiliers ou immobiliers ;*
- *Toutes activités se rapportant à la sécurité des personnes et des biens ou immobilières de marchand de biens d'achat, d'équipement, de rénovation en sous-traitance, de négociation, de location et de revente de biens immobiliers ; et*
- *Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : l'achat, la vente, l'étude, l'exploitation, la location et la vente de tous produits en France et à l'étranger pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

Son capital social s'élève à la somme de cent quatre-vingt-sept mille six cents euros (187.600 €). Il est divisé en neuf cent trente-huit (938) actions ordinaires, de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la société A7 PROTECTION n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Son Président est la société DOOWIE INVEST, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 6 Avenue Chevalier, 91450 Soisy-sur-Seine immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 824 326 045.

La société A7 PROTECTION ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société A7 PROTECTION est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle est dotée d'un Commissaire aux comptes titulaire, la société FIDEXO AUDIT (831 304 001 RCS Evry) et d'un Commissaire aux compte suppléant, Madame Christine PATTEE.

Son établissement principal est situé 10 Quai de la Borde, 91130 Ris-Orangis.

La société A7 PROTECTION ne détient aucun bien ou droit immobilier.

B – ACTECH, Société Absorbée

La société ACTECH est une société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social se situe 19 Avenue des Noyers, 38300 Domarin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 489 777 664.

Elle a été immatriculée le 27 avril 2006 pour une durée de 99 ans prenant fin le 27 avril 2105.

La société ACTECH est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

« Gestion, exploitation, achat, vente, représentation commerciale, distribution, étude, location et services de tous produits économiques, juridiques, financiers, civils ou commerciaux, mobiliers ou immobiliers. Toutes activités d'achat ou commercialisation de biens d'équipement, se rapportant directement ou indirectement à la sécurité des personnes et des biens. »

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Son capital social s'élève à la somme de cinquante mille euros (50.000 €), divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de cent euros (100 €), toutes entièrement libérées et toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la société ACTECH n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Son Président est la société A7 PROTECTION, Société Absorbante.

La société ACTECH ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Elle n'est pas dotée de Commissaire aux comptes.

La société ACTECH ne détient aucun bien ou droit immobilier.

C – Liens entre les Parties

a) Liens en capital

La Société Absorbante détient, à la date des présentes, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, soit 500 actions ordinaires, pour les avoir acquises, le 19 février 2026.

b) Dirigeant commun

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont indirectement pour dirigeant commun Monsieur Jean-Christophe LAMBOURG, lequel est Président de la société DOOWIE INVEST, présidente de la société A7 PROTECTION, elle-même présidente de la société ACTECH.

D – Endettement bancaire et garanties

a) A7 PROTECTION

La Société Absorbante est débitrice des contrats de prêts suivants :

BANQUE	N° EMPRUNT	Date Emprunt	Valeur Initiale	Date Échéance
1641500 - SKODA - Crédit Agricole	3608782	22/01/2024	71 400,00	27/12/2028
1641600 - Audi A3 - Crédit Agricole	3633100	12/01/2024	32 900,00	12/01/2029
1641700 - Kia - Crédit Agricole	3702183	26/04/2024	36 890,00	26/04/2029
1641800 - VW TIGUAN - Crédit Agricole	3861378	02/09/2024	52 900,00	02/09/2029
1641900 - C5 Aircross - Crédit Agricole	3921068	10/12/2024	36 135,00	10/12/2029
1642100 - Travaux 1er Etage - Crédit Agricole	3975977	21/03/2025	131 900,00	19/03/2030
1642200 - Véhicules (C4 et BMW) - Crédit Agricole	4061252	07/04/2025	60 965,00	11/04/2030
1642300 - Véhicules (C4) - Crédit Agricole	4167742	04/08/2025	41 305,00	04/07/2030
1642400 - Véhicule Cupra Formentor - Crédit Agricole	4218856	19/09/2025	35 900,00	18/09/2030
1642500 - Rachat ACTEH	8903868	19/02/2026	450 000,00	19/02/2031

b) ACTECH

La Société Absorbée est débitrice des contrats de prêts suivants :

- i. un contrat de prêt n°24901717 conclu le 18 janvier 2024 entre le Crédit Lyonnais, en qualité de Prêteur et la société ACTECH, en qualité d'Emprunteur, relatif à la mise à disposition par le Prêteur au profit de l'Emprunteur d'un prêt MT Express d'un montant en principal de 19.800 euros et ayant pour objet le financement d'un véhicule (dernière échéance de remboursement le 21 janvier 2029),
- ii. un contrat de location avec option d'achat n° 229286-R0 conclu le 11 février 2025 entre LIXXBAIL, en qualité de bailleur et la société ACTECH, en qualité de locataire, ayant pour objet la location avec option d'achat d'un véhicule de tourisme diesel de marque PEUGEOT (dernière échéance de remboursement le 17 janvier 2029),
- iii. un contrat de location avec option d'achat n° 401277VM0 conclu le 2 décembre 2022 entre LIXXBAIL, en qualité de bailleur et la société ACTECH, en qualité de locataire, ayant pour objet la location avec option d'achat d'un véhicule de tourisme de marque OPEL (dernière échéance de remboursement le 11 décembre 2027), et
- iv. un contrat de location avec option d'achat n° 406485VM0 conclu le 14 décembre 2022 entre LIXXBAIL, en qualité de bailleur et la société ACTECH, en qualité de locataire, ayant pour objet la location avec option d'achat d'un véhicule utilitaire de marque MERCEDES (dernière échéance de remboursement le 22 novembre 2027).

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du groupe.

Elle vise à rationaliser l'organigramme du groupe et à réduire ainsi les coûts de structure.

III – COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les conditions de la présente fusion ont été établies sur la base (i) des comptes annuels au 30 juin 2026 de la Société Absorbée et (ii) des comptes annuels au 31 décembre 2025 de la Société Absorbante, dates de clôture respectives du dernier exercice social de chacune de ces sociétés, les

Parties se dispensant de joindre aux présentes lesdits comptes annuels pour en avoir une parfaite connaissance.

Les comptes annuels au 31 décembre 2025 de la Société Absorbante ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par la société DOOWIE INVEST, associé unique, le 21 avril 2026.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 4° du Code de commerce, un état comptable arrêté au 30 juin 2026 de la Société Absorbante est mis à la disposition de son associé unique au siège social, dans les conditions visées audit article.

Les comptes annuels au 30 juin 2026 de la Société Absorbée ont été approuvés par la Société Absorbante, associé unique, le 7 août 2026.

IV – REGIME JURIDIQUE

Dans la mesure où la Société Absorbante détient 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et où la Société Absorbante conservera cette détention de 100 % du capital de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la fusion envisagée entre ces deux Sociétés est placée sous le régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce et n'entraînera, en conséquence, aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

La société ACTECH fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la société A7 PROTECTION, à charge pour cette dernière de supporter l'intégralité de son passif.

Par application du régime de la fusion simplifiée prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce, les Parties à la fusion sont dispensées chacune de nommer un commissaire à la fusion et un commissaire aux apports.

Il n'y aura en outre pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée.

Le présent projet de traité de fusion sera déposé, à compter de la date de sa signature, par le Président de la Société Absorbante auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry et par le Président de la Société Absorbée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne.

V - METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Conformément au Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le Règlement n°2016-07 du 4 novembre 2016 de l'Autorité des normes comptables, par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables homologué par arrêté le 26 décembre 2017 et par le Règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif apportés et les éléments de passif pris en charge seront évalués à leur valeur nette comptable telle que ressortant des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2026 de la Société Absorbée, dans la mesure où le projet de fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la société A7 PROTECTION détenant 100 % du capital social et des droits de vote de la société ACTECH.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Consistance de l’apport

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, ce que cette dernière accepte, sous les garanties de fait et de droit, de l'intégralité, sans exception ni réserve, de l'ensemble des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- a) les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, composaient le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 30 juin 2026,
- b) la fusion prendra effet rétroactivement **au 1^{er} juillet 2026**, conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2°, du Code de commerce,
- c) corrélativement, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable depuis la même date,
- d) les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée,
- e) le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée, l'énumération qui suit est par principe non limitative,
- f) du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, compris dans le patrimoine de la Société Absorbée, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses, conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Article 2 – Actifs apportés par la Société Absorbée

Les actifs apportés par la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, tels que ressortant du bilan de clôture au 30 juin 2026 de la Société Absorbée, comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

ACTIFS IMMOBILISES (I)

En Euros	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires apportés pour	880	880	0
Installations techniques, matériels et outillage industriel apportés pour	689	689	0
Autres immobilisations corporelles apportées pour	20.782	11.286	9.496

Autres immobilisations financières apportées pour	1.047	0	1.047
Les actifs immobilisés sont donc apportés pour une valeur totale de	23.398	12.855	10.543

ACTIFS CIRCULANTS (II)

En Euros	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Marchandises apportées pour	27.096	9.739	17.357
Créances clients et comptes rattachés apportés pour	103.662	0	103.662
Autres créances apportées pour	5.943	0	5.943
Charges constatées d'avance apportées pour	4.599	0	4.599
Autres titres apportés pour	13.000	0	13.000
Disponibilités apportées pour	4.649	0	4.649
Les actifs circulants sont donc apportés pour une valeur totale de	158.949	9.739	149.210

Total des actifs nets apportés (I+II) :

159.753 €

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire à quelque titre que ce soit.

Article 3 – Prise en charge du passif de la Société Absorbée

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la fusion, comprend au 30 juin 2026, date des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération de fusion, les éléments ci-après désignés et évalués :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11.675 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	110.954 €
Dettes fiscales et sociales	64.332 €
Autres dettes	11.107 €

Total du passif pris en charge

198.068 €

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci dessus mentionné venait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle.

Article 4 – Détermination de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le total des actifs apportés s'élève à

159.753 €

- le total du passif pris en charge s'élève à **198.068 €**

L'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève, en conséquence, à la somme négative de **(38.315) €** au 30 juin 2026.

Article 5 – Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus et supportera, le cas échéant, les engagements pris par la Société Absorbée.

Article 6 – Absence de rémunération des apports

Article 6-1. Rémunération des apports

La Société Absorbante détenant à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, 100 % du capital de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la présente opération constitue une fusion-renonciation intégrale.

En conséquence, conformément à l'article L.236-3 II du Code de commerce, l'actif net apporté par la Société Absorbée ne sera pas rémunéré par l'attribution d'actions de la Société Absorbante, et il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à l'augmentation du capital de la Société Absorbante, ni à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Les 500 actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation définitive de la fusion.

Article 6-2. Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit - 38.315 euros) et la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante (soit 550.000 euros) s'élevant à 588.315 euros, constitue un mali technique de fusion.

Le cas échéant, sur la base de la réglementation comptable applicable, le mali technique devra être comptabilisé au bilan de la Société Absorbante par composants (e.g., immobilisations financières, etc.) et non de manière globale au poste fonds commercial.

Article 7 – Propriété – jouissance

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle sera, d'une manière générale, subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs et passifs de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la fusion rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2026 et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 à la date de réalisation de la fusion sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

Article 8 – Charges et conditions

Le présent apport à titre de fusion est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, sous celles énoncées précédemment et sous celles exposées ci-après, que les Parties s'engagent à accomplir :

Article 8-1. Charges et conditions concernant la Société Absorbante

Article 8-1.1. Actifs apportés

- 1- La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 2- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la présente fusion. L'état des inscriptions de privilèges et nantissements de la Société Absorbée délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vienne est repris en **Annexe** aux présentes.
- 3- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.
- 4- La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

Article 8-1.2. Prise en charge du passif

- 1- L'apport à titre de fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de supporter l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.
- 2- Dans le cas où il se révélerait une différence positive ou négative, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.
- 3- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges en lien avec l'exploitation des biens et droits apportés dans le cadre de la fusion.
- 4- Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 30 juin 2026, mentionné à l'article 3 des présentes, est donné à titre purement indicatif et ne saurait en aucun cas être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Article 8-1.3. Litiges

La Société Absorbante aura, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions,

donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

Il est précisé que, à la date des présentes, la Société Absorbée ne fait l'objet d'aucun litige, quel qu'il soit, tant en demande qu'en défense.

Article 8-1.4. Personnel

Il est précisé que, à la date des présentes, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié et ne dispose d'aucun Comité Social et Economique.

Les Parties rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code de commerce, les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée subsisteront et seront transférés de plein droit à la Société Absorbante.

Article 8-1.5. Contrats

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

Article 8-2. Charges et conditions concernant la Société Absorbée

- 1- La Société Absorbée, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité de manière prudente et raisonnable et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables pour la Société Absorbée.
- 2- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3- La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du présent accord et, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4- La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.
- 5- En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

Article 9 – Réalisation définitive de la fusion – conditions suspensives

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes, ainsi que la dissolution de la Société Absorbée en étant la conséquence, sont soumises aux conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

1. Obtention de l'accord de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au titre du prêt conclu le 20 janvier 2026 avec la société A7 PROTECTION, ayant pour objet le financement des actions ACTECH, d'un montant en principal de 450.000 euros et d'une durée de 60 mois, sans garantie, pour la réalisation de la fusion,

2. Obtention de l'accord de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France au titre des prêts n° 3608782, 3633100, 3702183, 3861378, 3921068, 3975977, 4061252, 4167742 et 4218856 visés à l'Article I.D (a) des présentes, pour la réalisation de la fusion,
3. Obtention de l'accord du Crédit Lyonnais au titre du prêt visé à l'Article I.D (b) i) des présentes pour la réalisation de la fusion,
4. Obtention de l'accord du LCL Leasing/LIXXBAIL au titre du contrat de location avec option d'achat visé à l'Article I.D (b) ii) des présentes pour la réalisation de la fusion,
5. Obtention de l'accord du LCL Leasing/LIXXBAIL au titre du contrat de location avec option d'achat visé à l'Article I.D (b) iii) des présentes pour la réalisation de la fusion,
6. Obtention de l'accord du LCL Leasing/LIXXBAIL au titre du contrat de location avec option d'achat visé à l'Article I.D (b) iv) des présentes pour la réalisation de la fusion,
7. Approbation définitive par l'associé unique de la Société Absorbante délibérant dans les conditions prévues par la loi, des apports à elle effectués à titre de fusion.

La réalisation de cette Condition Suspensive sera constatée par la décision de l'associé unique de la Société Absorbante et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite décision.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des Conditions Suspensives pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Chacune des Conditions Suspensives est stipulée au bénéfice des Sociétés qui pourront, en conséquence, y renoncer d'un commun accord, en tout ou partie, à tout moment, au plus tard le 30 septembre 2026.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives le 30 septembre 2026 au plus tard et sauf si les Parties ont renoncé au préalable à celles des Conditions Suspensives défaillies, le présent projet de traité sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'associé unique de la Société Absorbante qui approuvera la fusion. Cette dissolution s'opérera sans liquidation du fait de la transmission de l'intégralité du patrimoine, tant actif que passif, à la Société Absorbante.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes opérations effectuées depuis le 1^{er} juillet 2026 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

Article 11 – Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- 1- qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 2- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et qu'elle n'est engagée dans aucun litige ;
- 3- que les actifs mobiliers de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, autres que celles mentionnées dans l'état des inscriptions de privilèges et nantissements repris en **Annexe** aux présentes, étant entendu que, si une telle

inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- 4- qu'elle a obtenu ou s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et des contrats apportés.

Article 12 – Déclarations fiscales et sociales

Article 12-1. Dispositions générales

Le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante, déclarent que :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des Sociétés ayant chacune leur siège social en France, soumises à l'Impôt sur les Sociétés, et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée,
- ces Sociétés entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts (« CGI ») et les articles 301 A à 301 F de l'Annexe II dudit Code en matière de droits d'enregistrements, et par les articles 210-A et suivants du CGI en matière d'Impôt sur les Sociétés.

D'une façon générale, le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Les Parties s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

Article 12-1.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les Parties prennent acte que les actes relatifs à la présente fusion seront enregistrés gratuitement.

Article 12-1.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la présente fusion prendra effet, sur le plan fiscal, le **1^{er} juillet 2026**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juillet 2026, par la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante au titre de son exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et clos le 31 décembre 2026.

La Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} juillet 2026.

(a) La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à :

- reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris en tant que besoin, les provisions réglementées, la réserve spéciale des plus-values à long-terme de la Société Absorbée qui n'aurait pas été transférée à un compte de réserves ordinaires ainsi que le cas échéant la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa de l'article 39, I-5° du CGI (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3.d. du CGI, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables de la Société Absorbée, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ;
- s'agissant d'une fusion réalisée à la valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20120912).

(b) La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du CGI, la Société Absorbante, agissant pour le compte de la Société Absorbée, s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de cette cessation. La Société Absorbante s'engage également à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la réalisation de la fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201,3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus ou moins-values placées en sursis d'imposition, prévu par l'article 54 *septies*-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

(d) La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

(e) La Société Absorbante s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septies* du CGI, faisant notamment apparaître la date de la fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

(f) S'il y a lieu, la Société Absorbante s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du CGI.

(g) Conformément à l'instruction administrative publiée au BOI-IS-FUS-10-20-50 les charges à payer et provisions non déduites par la Société Absorbée et inscrites parmi les passifs apportés feront l'objet lors de leur reprise comptable chez la Société Absorbante d'une déduction comptable sur les états 2058B des liasses fiscales des exercices comptables concernés par ces reprises.

Cette disposition s'applique également aux provisions pour dépréciation non déduites chez la Société Absorbée, y compris celles relatives à la dépréciation de fonds de commerce (Comité de la mission d'organisation administrative du 31 janvier 1994).

Article 12-1.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes deux assujetties redevables de la TVA, en application de l'article 257 *bis* du CGI, la Société Absorbante entend continuer d'exploiter l'universalité des biens transmis du fait de la fusion, et à ce titre, est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

La fusion constitue donc une transmission d'universalité totale de biens de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante au sens de l'article 257 *bis* du CGI, de sorte que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI, réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la fusion, sont dispensées de TVA, en particulier :

- les transferts de toutes marchandises neuves et autres biens détenus en stocks,
- les transferts de tous biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- les transferts de tous biens incorporels d'investissement.

La Société Absorbante est donc, du fait de la fusion, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront sur leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée, à la ligne « Autres opérations non-imposables », le montant total hors taxe de la transmission effectuée en ce qui concerne tous les biens transmis qui se trouvent dans le champ d'application de la TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12-1.4 Traitements et salaires versés et taxes assises sur les salaires

En tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement qui aurait été constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la présente fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Article 12-1.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée

pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution et pour procéder, pour le compte de la Société Absorbée, aux déclarations y afférentes.

Article 12-2. Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de cette dernière et reprendra notamment le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 13 – Dispositions diverses

Article 13-1. Remise des titres

La Société Absorbée s'engage à remettre à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que tous documents relatifs au patrimoine transmis.

Article 13-2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

Article 13-3. Frais

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes auxquels donnera lieu la présente fusion, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

Article 13-4. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

Article 13-5. Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et, généralement, toutes les formalités prescrites par la Loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Jean-Christophe LAMBOURG, avec faculté de substitution, en ce qui concerne la Société Absorbante et la Société Absorbée à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, en particulier, aux fins de régulariser la déclaration commune de conformité et de régularité qui sera déposée au nom des Sociétés concernées par la fusion en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Article 13-6. Signature électronique

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Youtrust qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, accessible sur support durable par chacune des Parties.

Fait le 7 août 2026

Jean-Christophe Lambourg

✓ Certifié par ✱ youtrust

Pour la société **A7 PROTECTION**
La société DOOWIE INVEST
Représentée par Monsieur Jean-Christophe LAMBOURG

Jean-Christophe Lambourg

✓ Certifié par ✱ youtrust

Pour la société **ACTECH**
La société **A7 PROTECTION**
Elle-même représentée par la société DOOWIE INVEST
Elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe LAMBOURG

ANNEXE

État des inscriptions de privilèges et nantissements de la Société Absorbée

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60805-JQCDG](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

ACTECH - 489 777 664 RCS VIENNE
19 AV des Noyers 38300 DOMARIN

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	03/08/2026	-
Warrants agricoles	Néant	03/08/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	03/08/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	03/08/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/08/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/08/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	03/08/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/08/2026	-
Protêts	Néant	03/08/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/08/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/08/2026	-
Déclarations de créances	Néant	03/08/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/08/2026	-
Publicité de contrats de location	5	03/08/2026	27 616,94 €
▲ Masquer le détail			

Inscription du 18 Août 2021 Numéro 481

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Organisme créancier :	LIXXBAIL 12 Place des Etats Unis MONTRouGE 92548 FRANCE		
Inscription du 25 Janvier 2023 Numéro 37			
Organisme créancier :	LIXXBAIL 12 Place des Etats Unis MONTRouGE 92548 FRANCE		
Inscription du 01 Février 2023 Numéro 49			
Organisme créancier :	LIXXBAIL 12 Place des Etats Unis MONTRouGE 92548 FRANCE		
Inscription du 01 Février 2023 Numéro 50			
Organisme créancier :	LIXXBAIL 12 Place des Etats Unis MONTRouGE 92548 FRANCE		
Inscription du 05 Mars 2025 Numéro 114			
Montant de la créance :	27 616,94 EUR		
Date fin de contrat :	16-02-2029		
Organisme créancier :	LIXXBAIL 12 Place des Etats Unis MONTRouGE 92548 FRANCE		
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/08/2026	-
Gage des stocks	Néant	03/08/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	03/08/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Prêts et délais	Néant	03/08/2026	-
Biens inaliénables	Néant	03/08/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	03/08/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	03/08/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	03/08/2026	-
Instruments de musique	Néant	03/08/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	03/08/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	03/08/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	03/08/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	03/08/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Meubles meublants	Néant	03/08/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	03/08/2026	-
Monnaies	Néant	03/08/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	03/08/2026	-
Parts sociales	Néant	03/08/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	03/08/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	03/08/2026	-
Produits textiles	Néant	03/08/2026	-
Produits alimentaires	Néant	03/08/2026	-
Autres	Néant	03/08/2026	-

